



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

N°2026-034

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212.2,
VU les articles L3321-1 et L3335-1 Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU le Code des Débits de Boissons et notamment ses articles L48, L84, R6 et R11
VU la demande formulée par Monsieur Alain DEDUC, Président de l'Association USGM de La Bathie (73540).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association USGM de LA BATHIE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à la salle de la Grande Journée de Tours-en-Savoie le samedi 24 octobre 2026, à l'occasion d'une soirée Blind Test.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017, à savoir de 17 heures à 01 heure 30.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1997 relatif à la prévention des nuisances et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain DEDUC, Président de l'Association USGM de LA BATHIE.

Fait à Tours en Savoie, le 18 septembre 2026
Le maire, Yann MANDRET

